

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'ANNULATION PARTIELLE DE LA CIRCULAIRE RELATIVE AU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL*

PHILIPPE RAIMBAULT

Référence de publication : Raimbault, Philippe (2009) L'annulation partielle de la circulaire relative au service minimum d'accueil : note sous CE, 17 juin 2009, UNSA et Commune de Brest. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (40). p. 2233.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# L'ANNULATION PARTIELLE DE LA CIRCULAIRE RELATIVE AU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

NOTE SOUS CE, 17 JUIN 2009, UNSA ET COMMUNE DE BREST

**Saisi d'un recours contre la circulaire relative à la mise en œuvre du service minimum d'accueil dans les écoles primaires, le Conseil d'État apporte de précieuses indications sur l'organisation de ce dernier. Il admet tout d'abord la compétence ministérielle pour définir les modalités de la déclaration des enseignants grévistes. Par ailleurs, en validant une disposition établissant une liste d'intervenants possibles, il précise quelles personnes sont susceptibles d'assurer ce service localement. Il entérine également les modalités de subrogation de la responsabilité de l'État à celles des communes. D'autres apports pratiques résultent, à l'inverse, des deux censures auxquelles il procède. En effet, la Haute juridiction invalide une disposition prévoyant une information du préfet, jugée surabondante, lorsqu'une personne prévue pour intervenir figure dans le fichier national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Elle censure enfin l'extension illégale de la liste des délégataires potentiels de ce nouveau service public. Quelques délicates questions concrètes sont ainsi désormais tranchées, ce qui ne garantit cependant pas le tarissement des nombreux contentieux suscités par ce service.**

Le Conseil d'État vient d'écrire un nouvel épisode de la véritable guérilla juridictionnelle suscitée par l'instauration du service minimum d'accueil par la loi du 20 août 2008 (sur ce texte, *V. G. Calley, Une nouvelle figure du service minimum : l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire : RFD adm. 2008, p. 1187 et s. ; Ph. Raimbault, Un droit d'accueil pour la rentrée : AJDA 2008, n° 35, p. 1949 et s.*), en se prononçant sur la légalité de la circulaire venue l'explicitier (*Circ. min. Éd. nat. n° 2008-111, 26 août 2008* relative à la mise en œuvre *L. n° 2008-790, 20 août 2008* créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires : *BO éd. nat. n° 33, 4 sept. 2008*). L'annulation de celle-ci était en effet demandée par le syndicat des enseignants UNSA, ainsi que par la commune de Brest, laquelle souhaitait en outre obtenir l'annulation du décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'État au titre du service d'accueil au profit des élèves des écoles

maternelles et élémentaires. L'objet partiellement commun de ces deux requêtes ayant conduit à les joindre, le Conseil d'État s'est prononcé le 17 juin dernier (*CE, 17 juin 2009, n° 321897, UNSA et Cne Brest : AJDA 2009, p. 1223*) pour finalement valider le décret et procéder à une annulation de deux dispositions de la circulaire.

Bien que l'essentiel de la décision corresponde à un rejet, celle-ci présente néanmoins un réel intérêt dans la mesure où elle apporte de précieuses indications sur les modalités d'organisation de ce nouveau service public particulièrement complexe à mettre en œuvre pour les communes qui en ont la charge et qui a du reste d'ores et déjà généré de multiples contentieux, notamment en référé (pour un bilan des premières actions en référé suscitées par le défaut d'application du texte lors des premières grèves, V. L. Janicot, *Le conflit relatif au service minimum d'accueil : AJDA 2009, p. 292 et s.* – Ph. Raimbault, *Droit d'accueil dans les écoles : les recours des préfets devant le juge des référés : Complément territorial févr. 2009, p. 77 et s.*).

La faiblesse des arguments avancés à l'encontre du décret a permis au Conseil d'État de les rejeter sans grande difficulté. De fait, comme le rappelle rapidement la Haute juridiction, le défaut de contreseing de la ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ne pouvait être dirimant dès lors que ce décret n'appelait de sa part aucune mesure particulière d'exécution ; le juge applique ici classiquement sa jurisprudence *Sicard (CE, ass., 27 avr. 1962, Sicard et autres : Rec. CE 1962, p. 279 ; AJDA 1962, p. 284, chr. Galabert et Gentot* ; arrêt au terme duquel sont regardés comme chargés de l'exécution d'un acte réglementaire du Premier ministre « ceux qui sont compétents pour signer ou contresigner les mesures que comporte nécessairement l'exécution de cet acte ») laquelle n'implique pas le contreseing du ministre de l'Intérieur pour l'ensemble des actes nécessitant une intervention du préfet pour leur mise en œuvre (*CE, ass., 12 avr. 2002, n° 230048, Féd. industries de la parfumerie*, où il est indiqué « que si les dispositions de l'article R. 5263-7, introduit dans le Code de la santé publique par le décret attaqué, confient aux préfets le soin d'autoriser un fabricant ou un importateur de produits cosmétiques à ne pas inscrire un ingrédient sur l'emballage de ce produit, le ministre de l'Intérieur n'a pas pour autant, contrairement à ce que soutient la requérante, à signer ou contresigner des mesures que comporterait nécessairement l'exécution du décret attaqué »).

De même, l'absence de consultation du Conseil supérieur de l'Éducation ne pose aucun problème, cette formalité n'étant imposée que pour les questions directement relatives au service public de l'enseignement, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, bien qu'il puisse avoir une incidence budgétaire pour les communes, ce décret ne figure pas parmi ceux pour lesquels la consultation du comité

des finances locales est obligatoire – la jurisprudence n'imposant cette obligation que pour les décrets à caractère financier (*CE, 29 sept. 1995, n° 142391, A. prés. conseils généraux et a. : Rec. CE 1995, tables p. 626*). Un exposé fourni de la jurisprudence sur la question figure dans les conclusions du rapporteur public Yves Struillou, que nous remercions vivement pour avoir aimablement accepté de nous les transmettre) – et ce vice de procédure ne pouvait donc pas plus être retenu. Sur le fond, l'absence d'obligation pour le maire de notifier à l'autorité académique le nombre d'enseignants grévistes ne saurait empêcher le calcul de la compensation versée aux communes dans la mesure où celle-ci est tenue de recenser le nombre d'agents grévistes, ne serait-ce que pour faire procéder aux retenues sur traitement, voire désormais pour vérifier dans quelle mesure la liste correspond aux déclarations d'intention obligatoires. (Rappelons ici qu'un enseignant qui déclare son intention de faire grève peut y renoncer à tout moment avant le mouvement social, mais qu'il n'est en revanche pas possible de faire grève sans s'être préalablement déclaré, sauf à encourir une sanction disciplinaire). L'autorité académique dispose donc déjà de l'information nécessaire au calcul et le décret ne comporte de ce fait aucune omission critiquable sur ce plan. L'absence d'une modalité spécifique de calcul pour la compensation bénéficiant aux organismes gestionnaires des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat qui assurent l'organisation de ce service d'accueil dans ces établissements ne saurait enfin pas plus être reprochée, l'existence de modalités de versement distinctes ne découlant en rien du contrôle que l'État exerce sur ces établissements. Ainsi, la partie du recours orientée contre le texte le plus élevé dans la pyramide normative ne se révèle finalement pas la plus intéressante de l'arrêt, qui la relègue d'ailleurs dans ses derniers considérants. Cet apport inversé au regard de la hiérarchie rappelle alors une nouvelle fois *a contrario* tout l'intérêt pratique du « droit souterrain » (l'expression est empruntée au rapport public du Conseil d'État, *Sécurité juridique et complexité du droit : Doc. fr., 2006, p. 276*).

Aussi faut-il donc concentrer nos quelques remarques sur les arguments avancés contre la circulaire, non sans avoir précisé que ceux qui espèrent une clarification des critères de l'impérativité qui justifie la recevabilité des recours contre ce type d'actes seront encore une fois déçus. Laconique, le Conseil d'État se contente d'une allusion à sa jurisprudence *Duvernès* en estimant simplement à l'occasion de l'examen du vice de procédure tiré du défaut de consultation du Conseil supérieur de l'Éducation, que la circulaire « comportant des dispositions à caractère impératif » n'est relative qu'au service d'accueil et ne contient aucune disposition relative à la mise en œuvre du service public de l'enseignement, ce qui permet d'éluder cette consultation (*CE, sect., 18 déc. 2002, n° 233618, Mme Duvernès : Rec. CE 2002, p. 463 ; RFD adm. 2003, p. 274, concl. Fombeur, p. 510, note Petit ; AJDA 2003, p. 487, chr. Donnat et Casas ; GAJA n° 114*, où le juge considère que « l'interprétation que par voie, notamment, de circulaires ou d'instructions l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible

d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien-fondé, faire grief ; qu'en revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief, tout comme le refus de les abroger ; que le recours formé à leur encontre doit être accueilli si ces dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence ou si, alors même qu'elles ont été compétemment prises, il est soutenu à bon droit qu'elles sont illégales pour d'autres motifs ; qu'il en va de même s'il est soutenu à bon droit que l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter, soit le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait expliciter, soit réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure ». Aucune identification des passages impératifs n'est proposée, pas plus que ne sont fournis d'indices des éléments permettant d'établir l'impérativité des dispositions en cause (cet aspect n'est guère plus développé dans les conclusions du rapporteur public, qui se contente d'indiquer que « cette circulaire contient nombre de dispositions impératives à caractère général et le recours pour excès de pouvoir tendant à son annulation est recevable »). Le Conseil d'État semble donc plus que jamais désireux de garder la main sur les critères susceptibles de justifier la compétence des juridictions administratives (il a déjà été montré que ces critères sont variables et que le juge conserve à leur égard une assez grande marge de liberté par *A. Iliopoulou, Quatre ans d'application de la jurisprudence Duvignères : RFD adm. 2007, p. 478 à 482*).

Même en l'absence d'éclaircissements sur la recevabilité des recours contre les circulaires, l'arrêt mérite quelques développements, pour les précisions qu'il fournit quant à l'organisation concrète du service d'accueil. Celui-ci apporte en effet maintes indications, tant par les dispositions qu'il valide (I) que par les censures qu'il opère (II).

### ***I. Les indications légalement apportées par la circulaire***

Le contentieux portant sur la circulaire permet d'obtenir des précisions sur la mise en œuvre de la loi, aussi bien quant à la procédure applicable (A) que sur les personnes susceptibles d'intervenir (B) ou la mise en jeu de la substitution de la responsabilité de l'État à celle des communes (C).

## *A. - La confirmation de la compétence ministérielle pour définir les modalités de la déclaration de gréviste*

La loi instituant le service d'accueil prévoit pour sa mise en œuvre l'obligation pour les personnels chargés de fonctions d'enseignement ayant l'intention d'être grévistes de se déclarer à l'autorité académique au moins 48 heures à l'avance. Le texte ne définit en revanche pas les modalités de cette déclaration préalable et une circulaire d'application s'avérait donc nécessaire. La compétence du ministre de l'Éducation nationale était ici contestée par les requérants. Il est vrai que l'article L. 133-4 du Code de l'éducation prévoit une négociation préalable au déclenchement de la grève, laquelle peut notamment porter sur les modalités selon lesquelles les déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité académique. La circulaire pouvait donc sembler empiéter sur une compétence conventionnelle de l'État et des syndicats, compétence du reste encadrée par une réserve du Conseil constitutionnel précisant que l'accord sur les modalités de la déclaration « ne saurait conduire à ce que la transmission de ces déclarations soit assurée par les organisations syndicales, ni avoir pour effet d'entraver la liberté de chaque enseignant de décider personnellement de participer ou non à la grève » (Cons. const., n° 2008-569 DC, 7 août 2008, consid. 17).

Reste que si la négociation est prioritaire, rien ne garantit qu'elle aboutisse et qu'il est finalement logique que des modalités supplétives soient déterminées par voie unilatérale. Encore faut-il alors s'assurer de la compétence ministérielle, ce que fait le Conseil d'État en opposant à l'argumentation des requérants sa classique jurisprudence Jamart (CE, sect., 7 févr. 1936, Jamart : Rec. CE 1936, p. 172 ; S. 1937, 3, p. 113, note Rivero ; GAJA n° 50) pour admettre sa compétence « au titre de son pouvoir d'organisation des services ». De fait, en l'absence de renvoi législatif à un décret, il existe bien un pouvoir réglementaire subsidiaire au profit du ministre (CE, ass., 30 juin 2000, n° 216630, Assoc. « Choisir la vie » : Rec. CE 2000, p. 249), sachant que les prescriptions législatives sont pour leur part insuffisantes en l'absence d'accord entre les partenaires sociaux.

Le raisonnement ne surprend guère, d'autant que la jurisprudence Dehaene (CE, ass., 7 juill. 1950, Dehaene : Rec. CE 1950, p. 426 ; GAJA n° 65), fournissait une autre justification de la compétence ministérielle, à condition d'admettre qu'elle est applicable non seulement en l'absence de réglementation, mais également après une intervention législative destinée à encadrer l'exercice du droit de grève. Or, le rapporteur public a parfaitement montré, en s'appuyant sur la jurisprudence antérieure, que « l'intervention du chef de service pour encadrer l'exercice du droit de grève n'est nullement limitée à l'hypothèse d'une abstention « totale » du législateur » (Concl. préc.)

Ainsi la compétence du ministre de l'Éducation nationale est désormais avérée et elle l'autorise dès lors à imposer la forme écrite – lettre ou télécopie – de la déclaration, sauf dans l'hypothèse où un accord avec les syndicats dans la période de négociation préalable à la grève a prévu d'autres modalités. Comme le note le juge, cette exigence formelle ne saurait constituer une restriction illégale au droit de grève puisque les agents doivent pouvoir prouver qu'ils ont satisfait à leur obligation légale de déclaration et que cette modalité facilite la fourniture de cette preuve.

## *B. - L'indication des personnes susceptibles d'intervenir pour assurer le service d'accueil*

La loi prévoit que le service minimum d'accueil, qui fonctionne dès lors que 25 % au moins des enseignants d'une école sont absents, est assuré par des personnes figurant sur une liste établie par les autorités municipales. C'est l'élaboration de cette liste que la circulaire est censée faciliter. Pour ce faire, il y est indiqué que « *la commune peut faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, mais également à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves,...* » (Circ. n° 2008-111, 26 août 2008 : BO éd. nat. n° 33, 4 sept. 2008, p. 3). Cette énumération était contestée par la ville de Brest, qui semblait y voir une restriction de sa liberté d'action, à la fois en tant qu'elle permettrait à toute personne de figurer sur la liste sans aucune autre considération particulière, mais également en tant qu'elle conduirait à considérer que les catégories de personnes citées répondent nécessairement aux conditions pour y figurer. Mais, le Conseil d'État s'est refusé à considérer la liste comme exhaustive, voire comme impérative puisqu'il énonce que la circulaire « *s'est ainsi bornée à donner des exemples non limitatifs et n'a eu ni pour objet ni pour effet de dispenser le maire de s'assurer par ailleurs que ces personnes possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants* », même si aucun titre ou qualification professionnelle n'est exigé. Si la démarche du juge se comprend aisément et s'avère certainement indispensable pour maintenir l'esprit concret des circulaires, elle n'en demeure pas moins problématique, voire ambiguë. Le juge considère en effet le moyen comme recevable, ce qui suppose le caractère impératif de la disposition qu'il vise (rappelons qu'il est admis qu'une même circulaire puisse comporter à la fois des dispositions impératives et d'autres ne présentant pas un tel caractère et que seules les premières sont alors susceptibles de recours pour excès de pouvoir : CE, 3 oct. 2003, n° 215180, Moschetto : Rec. CE 2003, tables p. 626), mais il le rejette au fond en s'appuyant apparemment sur l'absence de portée impérative de cette même disposition... Les conclusions du rapporteur public proposent certes une justification fondée sur le fait que les maires n'étaient pas destinataires de cette circulaire, adressée aux seuls préfets, recteurs et inspecteurs d'académie, mais il n'en demeure pas moins que la cohérence de la démarche juridictionnelle peut laisser un peu dubitatif. Faire valoir l'irrecevabilité du moyen offrirait peut-être une démarche juridique plus rigoureuse, mais cette solution présente l'inconvénient pour le juge de sembler renoncer à contrôler une part de l'action administrative alors même que l'essentiel de sa légitimité découle de ce contrôle.

Sur ce point, la circulaire apporte donc seulement quelques illustrations, sans vraiment préciser ce qui pose en pratique le plus de problèmes, à savoir les modalités permettant de s'assurer des qualités des

personnes recrutées pour accueillir les enfants. Les indications fournies restent donc ici vraisemblablement en deçà de celles qui étaient attendues par les acteurs locaux chargés de mettre en place le service et le contentieux n'offre guère d'indications supplémentaires.

### *C. - La précision des modalités de subrogation de la responsabilité de l'État à celle de la commune*

Pour surmonter la réticence des élus locaux face au projet d'instituer le service d'accueil, les parlementaires ont imaginé un mécanisme de substitution de la responsabilité administrative de l'État à celle de la commune dans « *tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement* » de ce service (C. éduc., art. L. 133-9). Les difficultés d'articulation de ce mécanisme avec les règles habituelles de responsabilité, notamment en termes de répartition des compétences juridictionnelles, avaient été soulignées (V. nos interrogations in *Un droit d'accueil pour la rentrée : AJDA 2008*, p. 1954) et il n'est donc pas illogique que la circulaire se soit intéressée à cette question. Il faut cependant souligner qu'elle ne paraît pas complètement en phase avec l'esprit de la loi puisqu'elle se révèle restrictive quant à l'étendue de la substitution en refusant que celle-ci joue « *si le dommage subi par l'élève est dû au mauvais entretien des locaux ou des matériels à la charge des communes* » (Circ. n° 2008-111, 26 août 2008 : BO éd. nat. n° 33, 4 sept. 2008, p. 5). Même si elle peut sembler un peu décevante aux élus locaux, cette précision s'avère en revanche en cohérence avec l'article L. 212-4 du Code de l'éducation duquel découle la responsabilité de la commune en cas de dommages de travaux publics survenus durant le temps scolaire (ce texte dispose que « *la commune à la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées* ») et elle est d'ailleurs jugée légale par le Conseil d'État.

De la sorte, c'est l'un des aspects les plus flous de la loi qui bénéficie d'un premier éclairage *in abstracto* grâce au contentieux sur la circulaire. Il reste désormais à savoir si les juges du fond, confrontés à des hypothèses concrètes parfois très complexes, admettront cette interprétation restrictive du mécanisme, ce que seules les jurisprudences ultérieures permettront de savoir.

Ainsi, la circulaire comporte au moins trois indications qui, toutes jugées légales, permettent de mieux envisager – à des degrés certes divers – l'application concrète de la loi. En revanche, deux de ses

dispositions, pourtant particulièrement précises, sont pour leur part annulées car elles ajoutent illégalement au contenu de la loi.

## ***II. Les indications illégalement ajoutées par la circulaire***

Les deux censures partielles opérées par le juge – qui indique ainsi implicitement qu'il estime ces dispositions divisibles du reste de la circulaire (La jurisprudence admet classiquement cette possibilité d'annulation partielle : *CE, 30 juill. 2003, n° 245076, Assoc. Avenir de la langue française : Rec. CE 2003, p. 249 ; AJDA 2003, p. 2156, note Pontier*) – ont pour point commun de correspondre à des excès de précision du ministre, conduisant le juge à sanctionner une trop large utilisation des fichiers informatiques (A) et à refuser une extension des délégués de ce service (B).

### ***A. La sanction d'une information surabondante du préfet***

L'instauration d'un service minimum d'accueil dans les écoles en cas d'absence massive des enseignants conduit à confier des enfants à d'autres personnes, ce qui ne va évidemment pas sans créer de craintes, en une période où, le tabou de la pédophilie étant quelque peu levé, de multiples affaires ont défrayé la chronique et alimenté les peurs parentales. Aussi la loi a-t-elle prévu que la liste de personnes établie par le maire serait soumise par l'autorité académique à une vérification, consistant en une consultation du fichier national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Or la circulaire indiquait que lorsqu'une personne de la liste figurait dans ce fichier, le préfet en serait informé. C'est cette adjonction que censure le Conseil d'État en relevant que le Code de procédure pénale ne prévoit l'accès des autorités administratives à ce type d'informations que pour le « seul besoin des décisions administratives leur incombant concernant l'exercice ou le contrôle de l'exercice des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ». Partant, seule l'autorité académique, compétente pour écarter des personnes présélectionnées par le maire, doit bénéficier des informations contenues dans ce fichier qu'elle ne doit du reste pas divulguer à l' élu local lorsqu'elle l'informe de son refus d'admettre le recrutement d'une personne pour assurer le service d'accueil. En s'opposant à une diffusion trop large des informations contenues dans un fichier particulièrement sensible, le Conseil d'État, à l'instar du juge constitutionnel – ce n'est effectivement qu'au regard des strictes conditions d'utilisation de ce fichier que le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions qui l'instituaient opéraient une conciliation acceptable entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public : C. const., n° 2004-492 DC, 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la

criminalité, consid. 87 – veille ici attentivement à la protection des libertés fondamentales, ce dont il ne saurait être blâmé

### *B. - La sanction d'une extension imprévue des délégataires potentiels du service*

La deuxième illégalité sanctionnée par le juge porte également sur les intervenants susceptibles d'assurer le service. Il ne s'agit toutefois plus de s'assurer des qualités des personnes physiques, mais plutôt de la capacité juridique des structures en charge du service. À ce titre, la loi prévoit que la gestion du service relève normalement de la compétence de la commune. Le texte envisage également la possibilité pour celle-ci de confier le service d'accueil à une autre commune, à un établissement public de coopération intercommunale ou à une caisse des écoles. Or, la circulaire se révélait un peu plus souple sur cette question en énonçant que « *la loi autorise tous les mécanismes conventionnels d'association ou de délégation de service* » et en prévoyant notamment la faculté de confier la gestion du service à « *une association gestionnaire d'un centre de loisirs* » (*Circ. n° 2008-111, 26 août 2008 : BO éd. nat. n° 33, 4 sept. 2008, p. 4*).

Ce faisant, la circulaire ajoutait donc illégalement à la liste des délégataires prévue par la loi – que le juge estime limitative en raison des termes législatifs eux-mêmes – et encourait dès lors la sanction. Le Conseil d'État le confirme et interdit donc d'utiliser la circulaire pour corriger d'éventuelles malfaçons législatives, ce que pouvait en l'occurrence être tenté de faire le ministre pour tenir compte de l'importance quantitative des associations de gestion des centres de loisirs.

Ainsi, l'arrêt relatif à la circulaire sur le service minimum d'accueil se révèle finalement fort utile dans la mesure où il permet, tant par les dispositions qu'il valide que par les deux censures assez secondaires qu'il opère, de mieux cerner les modalités d'application de ce nouveau service public. Cependant, étant donné la multitude de difficultés que secrète sa mise en œuvre, il n'est pas pour autant acquis que la circulaire, même auréolée d'un brevet de légalité quasi-complet par le Conseil d'État, permette de tarir le contentieux du service minimum d'accueil.